

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 11 mars 2022 modifiant les annexes de l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAH2206517A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4301-1 et R. 4301-3 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de santé publique ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 24 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 7 juillet 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – La liste des actes techniques que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à effectuer sans prescription médicale et, le cas échéant, à en interpréter les résultats pour les motifs de recours ou les pathologies dont il assure le suivi, figurant à l'annexe I de l'arrêté du 18 juillet 2018 susvisé, est complétée par les actes suivants :

- « – réalisation d'une échographie de vessie ;
- « – échoguidage des voies veineuses périphériques difficiles ;
- « – pose de cathéter veineux court ;
- « – pose de sonde gastrique ;
- « – pose de sonde vésicale à demeure y compris le premier sondage chez l'homme ;
- « – toucher rectal ;
- « – spirométrie et mesure du monoxyde de carbone expiré ;
- « – méchage pour épistaxis (hors ballonnet) ;
- « – anesthésie locale et topique ;
- « – gypsothérapie ;
- « – immobilisations au moyen d'attelles, orthèses et autres dispositifs ;
- « – réalisation de sutures (sauf visage et mains) comprenant les arcades sourcilières, le crâne et la pose/ablation de crins ;
- « – incision et drainage d'abcès, méchage ;
- « – tests rapides d'orientation diagnostiques inscrits au tableau 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 ainsi que ceux recommandés en cas d'épidémie ou de pandémie ;
- « – dosage de l'hémoglobine par "HemoCue" ;
- « – pose d'une oxygénothérapie (<15l/min) ;
- « – défibrillation manuelle. »

Uniquement dans le cadre du parcours médico-paramédical du domaine d'intervention « Urgences » :

- « – test à la trinitrine ;
- « – recueil du signal et des images en échographie à l'aide de la technique « FAST » ;
- « – pose de cathéter intra osseux, veineux profond (type "Désilet"), de pression artérielle sanglante ;
- « – pose d'une oxygénothérapie haut débit, d'une ventilation non-invasive ;
- « – pose d'une canule oropharyngée, d'un masque oropharyngé, mise en place d'un dispositif de ventilation sans laryngoscopie ;
- « – ponction d'ascite ;
- « – décompression d'un pneumothorax suffocant ;
- « – pose d'attelle de traction ;

« – aide à la réduction de fractures. »

II. – La liste des actes de suivi et de prévention que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à demander pour les motifs de recours ou les pathologies dont il assure le suivi, figurant à l'annexe II de l'arrêté du 18 juillet 2018 susvisé, est ainsi complétée par les actes suivants :

« – vaccinations selon calendrier vaccinal, vaccinations ciblées (grippe saisonnière, anti-tétanique, Gamma-globuline antitétanique), vaccins maladies tropicales et vectorielles. »

III. – La liste des dispositifs médicaux non soumis à prescription médicale obligatoire que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à prescrire figurant à l'annexe III de l'arrêté du 18 juillet 2018 susvisé, est ainsi complétée par les dispositifs suivants :

« – attelles et orthèses de série ;

« – chaussures thérapeutiques de type CHUT/CHUP ;

« – matériel de maintien à domicile (lit médicalisé, lève-malade, chaise percée, dispositif de verticalisation) ;

« – chaussettes et orthèses thérapeutiques anti-escarres ;

« – ensemble des dispositifs mentionnés dans l'arrêté du 20 mars 2012 fixant la liste des dispositifs médicaux que les IDE sont autorisés à prescrire nonobstant les conditions applicables aux IDE en soins généraux. »

IV. – La liste des examens de biologie médicale que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à prescrire pour les motifs de recours ou les pathologies dont il assure le suivi, figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 18 juillet 2018 susvisé, est ainsi modifiée :

1° Dans le I, il est procédé aux modifications suivantes :

a. Aux examens du groupe intitulé « HEMATOLOGIE » est inséré :

« – réticulocytes ;

« – schizocytes. »

b. Aux examens du groupe intitulé « IMMUNOLOGIE » est inséré :

« – groupage sanguin ;

« – RAI ;

« – anticorps anti-tréponème ;

« – anticorps anti-tétaniques ;

« – phadiatop. »

c. Après les examens du groupe « IMMUNOLOGIE », est ajouté le groupe suivant : « VIROLOGIE :

« – sérologie et charge virale (VIH, VHC, VHB) ;

« – sérologie HTLV1 et HTLV2 ;

« – sérologie syphilis ;

« – sérologie SARS CoV2. »

d. Aux examens du groupe intitulé « MICRO-BIOLOGIE » est inséré :

« – hémocultures veineuses périphériques qui font partie du bilan infectieux. »

e. Aux examens du groupe intitulé « HÉMOSTASE ET COAGULATION » est inséré :

« – temps de quick ;

« – taux de prothrombine ;

« – bilan (TP, TCA, fibrinogène, bilan CIVD, ATII, facteurs de coagulation) ;

« – dosage concentration plasmatique AOD, ARU, PRU. »

f. Aux examens du groupe intitulé « PROTÉINES MARQUEURS TUMORAUX VITAMINES » est inséré :

« – D-dimères ;

« – troponine ;

« – pro calcitonine ;

« – quantiféron ;

« – dosage de la 25 (OH) – vitamine D (D2 et D3) ;

« – haptoglobine ;

« – dosage vitamine B6 et B12 ;

« – pré albumine ;

« – électrophorèse des protéines sériques ;

« – amylasémie ;

« – cétonémie. »

g. Aux examens du groupe intitulé « BIOCHIMIE » est inséré :

« – ionogramme complet : VS, bilan martial, transferrine, coefficient de saturation de la transferrine ;

« – fer sérique ;

« – decarboxytransferrine (CDT). »

*h.* Aux examens du groupe intitulé « DOSAGES MÉDICAMENTEUX » est inséré :

« – pic plasmatique et taux résiduel médicamenteux. »

*i.* Après les examens du groupe « TOXICOLOGIE », est ajouté le groupe suivant : « PARASITOLOGIE :

« – recherche dans le sang et les selles. »

2° Dans le II, il est procédé aux modifications suivantes :

*j.* Après l'examen « Glycosurie », sont ajoutés les mots suivants :

« – antigènes solubles urinaires légionnelle ;

« – électrophorèse et immunoélectrophorèse des protéines urinaires ;

« – urée ;

« – créatinine et calcul de la clairance de la créatine. »

V. – La liste des prescriptions médicales que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à renouveler ou à adapter pour les motifs de recours ou les pathologies dont il assure le suivi, figurant à l'annexe V de l'arrêté du 18 juillet 2018 susvisé, est ainsi modifiée :

1° Après le deuxième alinéa du groupe « Produits de santé » est inséré un troisième alinéa :

« Le renouvellement et l'adaptation de la prescription initiale médicale peut, à l'appréciation du médecin prescripteur, s'effectuer dans le cadre d'une procédure écrite établie par ce dernier en ce qui concerne :

« – les médicaments à dispensation particulière conformément à l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale ;

« – les produits sanguins labiles ou les produits dérivés du sang. » ;

2° Après les mots : « Actes infirmiers », sont ajoutés les mots suivants :

« Uniquement dans le cadre du domaine d'intervention "Urgences" :

« – actes de rééducation ;

« – équipement de protection individuelle ;

« – bons de transport ;

« – arrêt de travail de moins de 7 jours. »

**Art. 2.** – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2022.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'offre de soins,*  
K. JULIENNE